

Procès-verbal du conseil municipal du lundi 24 août 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-quatre août, le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 20 août 2020, s'est tenu à 18h en session ordinaire, sous la présidence de M. Christophe AUBERT, Maire.

Présents : Christophe AUBERT, Maire,

Éric GRAVIER, Patrick PELLORCE, Cécile NEYRAUD, Françoise MOREAU, adjoints au maire,
Pierre BALME, maire délégué Venosc et Marie-Hélène COING, maire délégué Mont de Lans,
Laurent GIRAUD, Enrica TASSO, Fabien VEYRAT, Jocelyne MARTIN, Delphine VAZEUX,
Pascal ESPITALIER, Angélique AGUILAR, conseillers municipaux.

Absents : Agnès ARGENTIER, Ugo MOUNIER, Camille DURDAN, André GARDEN

Pouvoirs : Jean-Luc BISI donne pouvoir à Pierre BALME

Anne MILLET donne pouvoir à Marie-Hélène COING

Céline VALETTE donne pouvoir à Cécile NEYRAUD

Paul VAN LEEUWEN donne pouvoir à Enrica TASSO

Stéphanie DEBOUT donne pouvoir à Delphine VAZEUX

Secrétaires de séance : Angélique AGUILAR et Pascal ESPITALIER

Monsieur le maire ouvre la séance et après vérification du quorum qui est atteint, propose la nomination des secrétaires de séance. Angélique AGUILAR et Pascal ESPITALIER soumettent leurs candidatures qui sont retenues.

Il informe l'assemblée avoir reçu les délégations de vote de Jean-Luc BISI qui donne pouvoir à Pierre BALME, Anne MILLET donne pouvoir à Marie-Hélène COING, Céline VALETTE donne pouvoir à Cécile NEYRAUD Paul VAN LEEUWEN donne pouvoir à Enrica TASSO, Stéphanie DEBOUT donne pouvoir à Delphine VAZEUX

Monsieur le maire passe ensuite à l'ordre du jour et informe l'assemblée des décisions qu'il a prises dans le cadre de la délégation qu'il a reçue

2020-082	avenant 1 au marché travaux extension cimetière Venosc village
2020-083	attribution marché travaux de protection Chambon
2020-084	travaux extension musée Chasal Lento - attribution lot 6 - carrelage et faïence
2020-085	contrat de louage du Centre Equestre La Molière
2020-086	tarifs périscolaires année scolaire 2020 2021

Délibération 2020-089

Objet : Adhésion au groupement de commandes avec la Communauté de communes de l'Oisans pour la fourniture et l'acheminement d'énergie et les services associés

En 2004, l'ouverture à la concurrence du marché français de l'électricité a permis à l'ensemble des entreprises et collectivités de choisir librement son fournisseur d'électricité en optant pour une offre au prix du marché (dont les fournisseurs historiques et alternatifs fixent librement les prix) ou en conservant l'offre d'électricité au tarif réglementé de vente (c'est-à-dire les tarifs fixés par l'état et pratiqués par le fournisseur d'énergie électrique historique EDF).

Cependant, depuis 2016, la fin des TRV est en marche pour les organismes privés et publics. Afin de faciliter cette transition vers des contrats en offre de marché, la disparition de ces TRV se déroule de manière progressive. Ainsi, au 1^{er} janvier 2016, les tarifs verts et les tarifs jaunes ont disparu.

En ce qui concerne les tarifs bleus, la loi énergie climat du 8 novembre 2019 a redéfini le périmètre des clients éligibles aux TRV. De ce fait, au 1^{er} janvier 2021 certaines collectivités ne pourront plus en bénéficier.

La loi énergie climat de 2019 a donc amorcé la fin des TRV pour les tarifs « bleus » et a défini les nouvelles conditions d'éligibilité aux TRV. Ainsi, seuls les clients non résidentiels (collectivités, associations, entreprises) qui emploient moins

de 10 personnes et qui ont moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires, de recettes ou de total de bilan restent éligibles au TRV.

Les clients non éligibles ont alors l'obligation de souscrire à une offre de marché.

Monsieur le Maire expose que, dans ce cadre, le regroupement des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices acheteuses d'électricité, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais assure une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

C'est dans ce contexte que la Communauté de communes de l'Oisans a constitué un groupement de commandes d'achat d'électricité et de services associés qui doit être régi par une convention définissant les règles entre l'ensemble de ses membres. Monsieur le maire précise que la liste des membres du groupement de commandes sera arrêtée par la Communauté de communes de l'Oisans lors du prochain conseil communautaire du mois de septembre.

Le coordonnateur du groupement est la Communauté de communes de l'Oisans. Elle sera chargée d'organiser, dans le respect du Code des marchés publics, l'ensemble des opérations de sélection d'un prestataire afin de permettre de répondre aux besoins exprimés par les membres du groupement.

La commission d'appel d'offres du groupement sera celle de la Communauté de communes de l'Oisans, coordonnateur du groupement.

Notre commune étant consommatrice d'électricité pour ses bâtiments et équipements, Monsieur le maire soumet à l'assemblée les demandes suivantes :

- autoriser l'adhésion de la commune au groupement de commandes ayant pour objet l'achat d'électricité et de services associés,
- accepter les termes du projet de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés,
- autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement,
- transmettre le détail des consommations de chaque Point de Livraison,
- autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget, ainsi que tout document nécessaires à l'exécution de ce groupement de commande.

A l'unanimité, l'assemblée autorise l'adhésion de la commune au groupement de commandes ayant pour objet l'achat d'électricité et de services associés, accepte les termes du projet de la convention constitutive du groupement de commandes, autorise le Maire à signer la convention de groupement, décide de transmettre le détail des consommations de chaque Point de Livraison et autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget, ainsi que tout document nécessaires à l'exécution de ce groupement de commande.

Délibération 2020-090

Objet : acquisition parcellaire à l'indivision GIRAUD

Dans le cadre du réaménagement du domaine skiable et notamment pour le remplacement du télésiège des Crêtes, la commune doit acquérir le foncier support de la gare de départ installée pour partie sur la parcelle cadastrée C 0881 appartenant à l'indivision GIRAUD.

Parallèlement et pour permettre le développement des loisirs et du tourisme, la commune souhaite se constituer des réserves foncières et a proposé d'acquérir l'ensemble des parcelles appartenant à l'indivision GIRAUD, ces parcelles étant situées en majorité sur le domaine skiable.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

parcelle	surface	tarif/m ²	total
C0881	127	7,62	967,74 €
C0881	173	1,52	262,96 €
C1025	4940	1,52	7508,80 €
B1897	2866	1,52	4356,32 €
C0876	2406	1,52	3657,12 €
C1121	1320	1,52	2006,40 €
C1132	9690	1,52	14 728,80 €
C1094	1370	1,52	2082,40 €
C1096	2080	1,52	3161,60 €
AL0148	1627	26,74	43 505,98 €
			82 238,12 €

Par délibération du 24 juin 2019, le conseil municipal a approuvé l'acquisition des parcelles susvisées.

Toutefois, le notaire a relevé une erreur matérielle. Le montant global figurant sur la délibération 2019.090 est de 82 082,74 € alors que le chiffre exact est de 82 238,12 €.

Pour que l'acte notarié puisse être signé, le notaire sollicite une nouvelle délibération.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'acquisition des parcelles pour un montant global de 82 238,12 € et autorise le maire à signer l'acte notarié.

Délibération 2020-091

Objet : subventions aux associations

Pour bénéficier de subvention, les associations doivent chaque année déposer un dossier instruit par une commission qui soumet des propositions au conseil municipal. Les subventions sont ensuite inscrites au budget primitif soumis à l'approbation du conseil au mois de décembre.

En 2019, deux associations n'ont pas déposé leur demande de subvention dans les délais requis et sont revenues vers la collectivité en juin dernier.

Leur situation a été régularisée par le dépôt d'un dossier qui a fait l'objet d'un contrôle.

Jocelyne MARTIN intervient pour expliquer qu'avec Cécile NEYRAUD, elles sont intervenues auprès de M. DIET, Président de l'association La Fête des Foins pour l'aider à compléter son dossier et ainsi lui permettre de régulariser sa situation. Éric GRAVIER précise que désormais un rapport d'activité et un compte de résultat devront être fournis par chaque association dans leur dossier.

Il est proposé d'attribuer une subvention de 5 000 € à l'association « Fête des Foins » et 1000 € à l'association « Avalanche 2 théâtre ».

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide l'octroi d'une subvention de 5 000 € à l'association Fête des foins et 1 000 € à l'association Avalanche 2 Théâtre.

Délibération 2020-092

Objet : modalités de prise en charge des déplacements accomplis par les élus dans l'exercice de leurs fonctions

En plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières.

Ces remboursements de frais sont limités par les textes à 7 cas précis :

- Le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, ou frais de mission,

- Le remboursement des frais de déplacement des membres du conseil municipal,
- Le remboursement des frais de déplacement des membres des conseils ou comités d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI),
- Le remboursement des frais d'aide à la personne des élus municipaux et intercommunaux,
- Le remboursement des frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus,
- L'octroi de frais de représentation aux maires,
- Le remboursement des frais de déplacement des élus départementaux et régionaux.

Les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées.

Il convient de distinguer :

I. Les frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

II. Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L. 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils représentent la commune, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1er adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

a. Frais d'hébergement et de repas

L'article 7-1 du décret 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés. Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits en annexe n°1.

b. Frais de transport

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2ème classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1 ère classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de Monsieur le Maire.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

c. Autres frais :

Pourront également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- ☐ **de transport collectif** (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement,
- ☐ **d'utilisation d'un véhicule personnel**, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie,
- ☐ **de péage autoroutier**, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques (cf. annexe 1)
- ☐ **d'aide à la personne** : les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L.2123-1 [réunion du conseil ou des commissions par exemple]. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. (SMIC).

III. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le Code général des collectivités territoriales reconnaît aux élus locaux, dans son article L. 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R. 2123-12 à R. 2123-22 de ce même code. Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par la Ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L. 2123-16 et L. 2221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les frais pris en charge sont les suivants :

- a. Frais d'hébergement et de repas
- b. Frais de transport
- c. Compensation de la perte de revenu

Les pertes de revenus des élus sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance. Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

IV. Frais de représentation des maires

Le versement d'indemnités pour frais de représentation, prévu par l'article L. 2123-19 du CGCT, est réservé aux maires et par assimilation aux présidents de communautés urbaines ou de communautés d'agglomération (L. 5215-16 et L. 5216-4 du CGCT).

Leur octroi donne lieu à un vote de l'assemblée délibérante qui en détermine la quotité sur les ressources ordinaires de la commune.

Le maire n'est pas par principe intéressé à la délibération fixant le montant de cette indemnité (TA Montpellier, 29 novembre 1991, Chiffre c/ commune de Béziers).

Ces indemnités constituent une allocation et ne sont pas un remboursement au sens strict (CE, 16 avril 1937, Richard).

Toutefois, selon une solution dégagée récemment par le Conseil d'État quant aux modalités selon lesquelles peut intervenir le versement des frais de représentation pour les agents territoriaux occupant des emplois de direction (CE Avis 3ème et 8ème sous-sections réunies, 1^{er} février 2006, préfet du Puy-de-Dôme, req. 287656), il semble possible d'envisager deux modalités de versement de ces indemnités :

- soit, l'organe délibérant instaure le versement d'une somme forfaitaire non subordonnée à la production de justificatifs des frais exposés, sous réserve que ce forfait ne soit pas disproportionné par rapport aux frais que peuvent normalement impliquer de telles fonctions ;
- soit, l'organe délibérant institue une dotation permettant la prise en charge directe des frais par elle-même ou le remboursement, le cas échéant sous forme forfaitaire, des dépenses de représentation exposées par les élus et dûment justifiées ».

Il est proposé au conseil municipal d'adopter les modalités ci-dessus pour le remboursement des frais des élus dans l'exercice de leur mandat.

Pour les frais de représentation du maire, l'assemblée délibérante doit choisir entre le versement d'une somme forfaitaire dont le montant doit être fixé ou l'institution d'une dotation.

Après avoir débattu avec l'équipe municipale, Monsieur le maire souhaite opter pour la solution suivante :

Remise au service financier des factures signées par l'élu sur lesquelles seront mentionnés les noms des personnes concernées.

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, les modalités pour le remboursement des frais des élus dans l'exercice de leur mandat.

Délibération 2020-093**Objet : modalités de prise en charge des frais de garde des enfants des élus ou de personnes dépendantes**

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L.2123-1, à savoir :

- Aux séances plénières du conseil municipal,
- Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal,
- Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune

Deux situations ouvrent droit à la prise en charge des frais de garde d'enfants ou de personnes dépendantes :

- 1- Pour tous les membres du conseil municipal qui, pour se rendre et participer aux réunions de leur conseil, de commissions ou d'organismes où ils représentent leur commune, ont engagé de tels frais, le remboursement est de droit.

Le conseil municipal doit délibérer afin de fixer les modalités de ce remboursement qui ne peut excéder, par heure utilisée, le montant horaire du SMIC. Cette dépense est compensée par l'Etat pour les communes de moins de 3500 habitants en application de l'article 91 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

- 2- Pour les maires et adjoints au maire, l'organisme délibérant peut accorder une aide financière à ces élus s'ils utilisent un chèque emploi service universel. Le montant maximum annuel de cette aide est fixé à 1830 €

Il est proposé au conseil municipal que les frais de garde susvisés soient pris en charge, sur présentation d'un état des frais, à hauteur de 20 heures/mois, au taux de 10,15 €/l'heure.

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, les modalités pour la prise en charge des frais de garde des enfants des élus ou de personnes dépendantes.

Délibération 2020-094**Objet : Désignation des délégués au syndicat TE 38**

M. Patrick PELLORCE a été désigné pour siéger au comité syndical TE38, d'abord par la commune comme suppléant de M. GIRAUD, ensuite par la Communauté de communes de l'Oisans en qualité de titulaire.

Or, cette double désignation n'est pas permise par les statuts du syndicat.

M. PELLORCE a fait le choix de retirer sa candidature de délégué suppléant, ce qui nécessite une nouvelle désignation par l'assemblée délibérante.

Monsieur le Maire sollicite les candidatures à son remplacement. Pierre BALME présente sa candidature.

Le conseil municipal, à l'unanimité et après un vote à main levée, désigne M. Pierre BALME, suppléant de M. Laurent GIRAUD, délégué titulaire auprès du syndicat TE38.

Délibération 2020-095**Objet : désignation d'un conseiller municipal en charge des questions de défense**

Par courriel du 16 juillet dernier, le Préfet de l'Isère demande que la collectivité désigne un correspondant Défense.

La mission qui lui incombe s'articule autour de quatre axes principaux :

- Informer les citoyens de la possibilité qui leur est offerte de participer aux activités de défense au titre des préparations militaires, du volontariat et de la réserve militaire ;
- Promouvoir les métiers de la défense,

- Sensibiliser les jeunes au devoir de mémoire, en réalisant par exemple des manifestations à l'occasion de fêtes nationales, de célébrations ou de commémorations ;
- Organiser des visites de sites militaires, des conférences débats...

Pour exercer ses fonctions, le correspondant bénéficie d'une information régulière. En outre, il est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires territoriales et, en particulier, du délégué militaire départemental.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée quelles sont les candidatures et M. Éric GRAVIER se porte candidat.

Le conseil municipal, à l'unanimité et après un vote à main levée, désigne M. Éric GRAVIER pour exercer les fonctions de correspondant Défense.

Délibération 2020-096

OBJET : Acquisition d'un hangar tunnel

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que par décision du 4 juillet 2019, le Tribunal de Grande Instance de Grenoble a prononcé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de M. Lucien CLAVEL, propriétaire d'un hangar tunnel permettant d'abriter des animaux entreposé sur un terrain communal de la commune déléguée de Venosc.

Par courrier du 31 juillet 2019, le mandataire judiciaire en a informé la collectivité et lui a demandé si elle souhaitait lui soumettre une proposition de reprise.

La commune a confirmé sa volonté d'acquérir ce bâtiment pour un montant de 5 000 €. Cette proposition a été acceptée par le Juge Commissaire, par ordonnance rendue le 25 novembre 2019.

Pour pouvoir procéder au paiement auprès du mandataire, l'assemblée délibérante doit approuver cette acquisition.

M. GIRAUD apporte une information supplémentaire et précise avoir trouvé un locataire qui accepte de louer le hangar tunnel pour 1000 €/an pendant 5 ans.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'acquisition du hangar tunnel pour un montant de 5 000 €.

Délibération 2020-097

Objet : adhésion annuelle à l'association des maires ruraux de l'Isère

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'association des maires ruraux de l'Isère sollicite le renouvellement de l'adhésion de la commune pour une cotisation annuelle qui s'élève à 106 €.

Patrick PELLORCE demande quelles sont les actions menées par l'association.

Monsieur Pierre BALME précise que cette adhésion a d'abord été initiée par la commune historique de Venosc notamment pour être accompagnée dans la gestion de ses propriétés forestières et malgré la création de la commune nouvelle, sur le principe de solidarité avec les communes rurales, le conseil municipal a toujours maintenu son adhésion.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'adhésion de la commune à l'association des maires ruraux de l'Isère.

Délibération 2020-098

Objet : Adhésion annuelle à l'Association Nationale des Maires des Stations de Montagne

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que depuis plusieurs années, la commune adhère à l'Association Nationale des Maires des Stations de Montagne. Seule association exclusivement dédiée aux collectivités supports de stations de montagne, elle est conçue pour porter les enjeux spécifiques de ces territoires d'exception. L'intérêt pour la commune d'y adhérer, c'est l'assurance de faire entendre sa voix au plus haut niveau, notamment grâce au collège de

parlementaires, membres associés de l'association. Cette association reprend la plupart des stations de montagne et entretient des relations avec les instances au niveau national. Elle participe à France Montagne et permet d'intervenir pour le label Famille Plus. C'est un outil intéressant pour avoir accès aux homologues et surtout pour défendre les intérêts des stations. Elle est composée d'environ 100 communes adhérentes.

La cotisation annuelle de 2020 s'élève à 65 000 €.

Éric GRAVIER souscrit totalement à cette adhésion et tient à ce que les élus gardent la main mais il pense que les maires doivent être plus dynamiques pour que l'association soit plus active sur la promotion de la montagne.

Pascal Espitalier rejoint les autres élus car il estime que c'est nécessaire pour défendre les intérêts des stations de montagne.

Monsieur le maire tenait à recueillir l'assentiment du conseil car même s'il reconnaît que l'adhésion est conséquente, il rappellera à l'association, les attentes importantes de la commune et fera un bilan dans un an.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'adhérer à l'Association Nationale des Maires des Stations de Montagne.

Délibération 2020-099

Objet : Désignation des membres au Comité Technique et au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail.

Le comité technique est une instance de concertation chargée de donner son avis sur les questions et projets de textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services, les questions relatives aux effectifs, aux emplois et aux compétences et les projets de statuts particuliers. Les comités techniques examinent notamment les questions relatives aux effectifs, aux emplois et aux compétences, aux règles statutaires, aux méthodes de travail, aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire, à la formation, à l'insertion professionnelle, à l'égalité professionnelle et à la lutte contre les discriminations.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) est une instance consultative, spécialisée dans l'examen des questions relatives à la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents. Il a pour mission :

- 1° De contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents et du personnel mis à la disposition de l'autorité territoriale et placé sous sa responsabilité par une entreprise extérieure ;
- 2° De contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;
- 3° De veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Le comité procède à l'analyse des risques professionnels dans les conditions définies par l'article L. 4612-2 du code du travail.

Le comité contribue en outre à la promotion de la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'il estime utile dans cette perspective conformément à l'article L. 4612-3 du code du travail. Il peut proposer notamment des actions de prévention du harcèlement moral et du harcèlement sexuel.

Le comité suggère toutes mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, à assurer l'instruction et le perfectionnement des agents dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité. Il coopère à la préparation des actions de formation à l'hygiène et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre.

Ces deux comités comprennent

- le collège des représentants du personnel
- le collège des représentants de la collectivité

Dans chaque collège, les représentants titulaires sont en nombre égal à celui des représentants suppléants et le nombre de membres du collège des collectivités ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein de ce comité.

L'exigence de paritarisme entre les deux collèges a été supprimée par la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 sur la rénovation du dialogue social. La réglementation permet cependant aux collectivités de décider du maintien du paritarisme, par délibération.

Suite au renouvellement général des conseils municipaux, il est nécessaire de désigner les représentants de la collectivité sachant que par délibération 2018-115 pour le comité technique et par délibération 2019-027 pour le CHSCT, le nombre de représentants titulaires du personnel a été fixé à cinq (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).

Il convient de décider, le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Les membres représentant les collectivités sont désignés par le Maire parmi les membres de l'organe délibérant.

Il est également proposé à l'assemblée de maintenir le recueil, par le CT et CHSCT, de l'avis des représentants de la collectivité.

Sur proposition du maire, le conseil municipal désigne parmi les membres de l'organe délibérant, les membres qui siègeront au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Marie Hélène COING	Patrick PELLORCE
Cécile NEYRAUD	Jocelyne MARTIN
Françoise MOREAU	Laurent GIRAUD
Christophe AUBERT	Fabien VEYRAT
Pascal ESPITALIER	Enrica TASSO

L'assemblée délibérante décide le maintien du paritarisme en fixant à 5, le nombre de représentants de la collectivité qui est égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants et décide de maintenir le recueil, par le comité technique et le CHSCT, de l'avis des représentants de la collectivité.

L'ordre du jour achevé, Monsieur le maire lève à la séance à 19h.

Le Maire, Christophe AUBERT

